



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

**arrêté de prescriptions accordant
dérogation à certaines prescriptions
générales applicables à une installation en
déclaration**

**LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

DCL / BRENV / 2020 - 213 - 3

**Communauté de Communes Le Grand Charolais
32 rue Louis Desrichard
71600 PARAY-LE-MONIAL**

**Installations de collecte de déchets apportés par le
producteur initial et de broyage de déchets verts
Zone artisanale Le Champ Brézat
Route départementale 92
71430 PALINGES**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-10 et R.512-52 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 septembre 2002 à la Communauté de Communes entre Arroux et Bourbince relatif à l'exploitation d'une déchetterie située sur le territoire de la commune de Palinges « ZA du Champ Brézat » ;

VU la déclaration du 8 juillet 2011 souscrite par la Communauté de Communes du Nord Charolais relatif à l'extension et au transfert à son profit du récépissé délivré le 11 septembre 2002 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant et extension en date du 23 septembre 2011 transférant au profit de la Communauté de Communes du Nord Charolais le bénéfice de la déclaration de cette déchetterie ;

VU le courrier préfectoral du 7 juin 2013 actant le bénéfice de l'antériorité pour la déchetterie de Palinges ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCL/BRENV/2018-11-2 du 11 janvier 2018 relatif à la régularisation administrative du site ;

VU l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU la preuve de dépôt A-0-V0ZPWSGD d'une déclaration initiale déposée à la Préfecture de Saône-et-Loire par la Communauté de Communes Le Grand Charolais le 5 juin 2020 ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions applicables à son installation implantée à l'intérieur de locaux pré-existants dont les caractéristiques de réaction et de résistance au feu ne répondent pas aux dispositions définies à l'article 2.2. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2020 à la connaissance de la Communauté de Communes Le Grand Charolais ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la déchetterie n'est pas une installation nouvelle,

CONSIDÉRANT qu'à titre de mesure compensatoire aux caractéristiques de résistance et de réaction au feu de son bâtiment Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages (DDSM), l'exploitant prévoit de doubler toutes les faces intérieures (dont plafond) de plaques FERMACELL de référence FIREPANEL A1 d'épaisseur 12.5 mm assemblées à sec par agrafage. Le produit FIREPANEL A1 est un matériau incombustible (plaques de plâtre fibré) qui permettra à la fois de :

- Garantir des parois A1 (incombustible)
- Garantir une résistance au feu R15 de l'ensemble de la structure.

CONSIDÉRANT que les propriétés de résistance au feu du produit FIREPANEL A1 ont fait l'objet d'un procès-verbal de caractérisation et de classement par la société Efectis France le 30 septembre 2015 d'une validité de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis une étude d'un bureau spécialisé en calcul de structure attestant que les structures existantes du local peuvent supporter la surcharge permanente de 15kg/m² entraînée par la pose de plaques en Fermacell ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement contre les inconvénients inhérents au stockage de déchets dangereux inflammables dans la déchetterie intercommunale, il est nécessaire de fixer des prescriptions spéciales pour encadrer le fonctionnement de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement le préfet statue par arrêté sur la demande de dérogation aux prescriptions générales applicables à une installation relevant du régime de la déclaration ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La Communauté de Communes Le Grand Charolais dont le siège social est situé 32 rue Louis Desrichard - 71600 PARAY-LE-MONIAL, ci-après dénommée l'exploitant, est tenu, en ce qui concerne l'exploitation d'une installation de collecte de déchets dangereux sise Zone artisanale Le Champ Brézat - Route départementale 92 - 71430 PALINGES, de respecter les prescriptions des articles suivants.

Article 2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Article 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant et en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes sont aménagées suivant les dispositions de l'article 4 du présent arrêté :

- le « I. Réaction au feu » de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012.

Article 4 – Aménagement de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012

Les dispositions définies au I – Réaction au feu de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. Réaction au feu

Les parois intérieures -dont plafond - des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Les caractéristiques et documentations techniques des matériaux utilisés (plaques FERMACELL de référence FIREPANEL A1 d'épaisseur 12,5 mm) sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). »

Article 5 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Palinges et peut y être consultée ;
- 2° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de trois ans.

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Article 6 – Voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 7 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Charolles, M. le maire de Palinges, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

Mâcon, le **31 JUIL. 2020**

Le préfet

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT